

Objet : Avenant n°4 à la convention avec l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEEES), portant sur la réalisation du Mastère spécialisé Urbeausep

Délibération du Conseil d'administration du 17 octobre 2019

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20191017-DCA2019051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2019

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2015-0336 du 16 juin 2015 du conseil d'administration de la régie EIVP autorisant la signature d'une convention avec l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement (ENGEEES), portant sur la réalisation du Mastère spécialisé Urbeausep ;

Vu la convention ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet d'avenant, dont le texte est joint à la présente délibération, à la convention signée avec l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg, ayant son siège 1 quai Koch à Strasbourg (Bas-Rhin), portant sur la réalisation du Mastère spécialisé Urbeausep, en vue de renouveler le dispositif et de modifier certaines conditions financières.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement de la régie EIVP des exercices 2019 et suivants.

Article 2 : Les recettes correspondantes sont constatées sur la section de fonctionnement de la régie EIVP des exercices 2019 et suivants.

